

Document:-
A/CN.4/SR.1677

Compte rendu analytique de la 1677e séance

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1981, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

l'égard des Etats tiers membres de cette organisation », et qu'en deuxième lecture le Rapporteur spécial propose dans son rapport une version nouvelle de cette disposition pour laquelle il suggère le titre : « Consentement à la création d'obligations pour les Etats membres d'une organisation ⁷. »

34. Cette évolution surprenante est le fruit commun des débats de la Commission et des observations formulées par les gouvernements et les organisations internationales. M. Šahović est d'ailleurs reconnaissant au Rapporteur spécial des efforts constants dont il fait preuve pour tenir compte des diverses remarques formulées au sujet de ses propositions.

35. A la différence du texte précédent, celui que le Rapporteur spécial propose en deuxième lecture ne limite pas sa portée à la situation des Etats membres d'une organisation internationale tiers à l'égard d'un traité conclu par elle. Au contraire, ce problème est laissé de côté, et la disposition nouvelle constitue essentiellement l'énoncé d'une règle concernant le consentement. Il importe, par conséquent, de tenter d'apprécier le but et l'opportunité de ce changement.

36. D'un point de vue théorique, on peut certainement soulever la question de la position d'un Etat membre d'une organisation internationale tiers par rapport à un traité conclu par cette organisation. Pour sa part, M. Šahović a estimé, dès le début des travaux de la Commission, que cette situation concernait l'organisation proprement dite, et que le texte adopté en première lecture n'était pas satisfaisant.

37. Au sujet du nouveau libellé proposé par le Rapporteur spécial (1675^e séance, par. 27), il pense, comme M. Riphagen, que sa portée ne se limite pas au consentement, mais concerne aussi les effets des traités visés. Par ailleurs, on peut estimer que tous les Etats membres d'une organisation internationale doivent, en tant qu'Etats possédant une personnalité juridique propre, être traités comme des Etats tiers à l'égard des traités conclus par une organisation internationale dont ils sont membres, qui a elle aussi une personnalité juridique propre et qui est capable de conclure des traités en toute indépendance. Toutefois, il ressort de la pratique qu'un certain nombre d'Etats membres peuvent être parties à des traités conclus entre des organisations internationales et des Etats, et l'on peut donc rencontrer dans la pratique des Etats membres d'une organisation internationale qui sont des tiers à l'égard d'un traité conclu par elle.

38. En outre, si l'on estime que l'article proposé concerne le consentement des Etats membres d'une organisation internationale et si l'on ne précise pas qu'il ne vise que la situation des Etats membres tiers, un tel article ne devrait pas trouver place à la section 4 de la troisième partie du projet, consacrée aux « Traités et Etats tiers ou organisations internationales tierces ».

39. Sans être convaincu que l'article proposé soit nécessaire, M. Šahović peut néanmoins en admettre la présence dans le projet, pour autant qu'il s'agisse de l'énoncé d'une règle extrêmement générale, applicable à toutes les organisations internationales. Le libellé de la

phrase liminaire et de l'alinéa *a* ne lui semble toutefois pas pleinement satisfaisant. Il pense aussi que l'alinéa *b* devrait être rédigé avec plus de précision, et assorti d'une interprétation qui expose clairement la portée de l'article quant à la position des membres envers les traités et quant aux effets qui en découlent.

40. M. Šahović serait donc prêt à accepter la disposition nouvelle proposée par le Rapporteur spécial sous réserve qu'on en indique clairement le sens par rapport à la version adoptée en première lecture. Il réserverait toutefois sa position s'il s'avérait que le texte peut être interprété comme l'équivalent, sous une forme différente, du texte adopté provisoirement en première lecture, car la Commission doit se garder d'une approche formelle et tenir compte des conséquences concrètes du projet qu'elle établit.

41. M. VEROSTA pense, à la différence de M. Šahović, que l'article 36 *bis* nouveau proposé par le Rapporteur spécial a sa place dans le projet de la Commission. En effet, une organisation internationale du type, par exemple, des Communautés européennes peut conclure avec des Etats tiers ou des organisations internationales tierces des traités qui visent ses Etats membres. Un article consacré à cette hypothèse trouve logiquement sa place dans la section 4 de la troisième partie du projet.

42. Par ailleurs, dans ses observations écrites (A/CN.4/339), la CEE a signalé le cas des « accords mixtes » auxquels la Communauté peut être partie contractante conjointement avec ses Etats membres quand il s'agit de traités couvrant des domaines où les compétences sont partagées. La CEE déclare à ce propos « qu'il devrait être clair que l'article 36 *bis* s'applique également dans le cas d'accords mixtes à ceux des droits et obligations contenus dans l'accord et rentrant dans la compétence de l'organisation internationale ». Elle relève aussi que, « dans le cas de ces accords mixtes, les Etats membres de l'organisation internationale ne seraient pas nécessairement des *Etats tiers* par rapport à ces accords ».

43. M. Verosta propose d'intituler l'article nouveau « Effets d'un traité auquel une organisation internationale est partie à l'égard des Etats membres de cette organisation », et d'ajouter, dans le premier membre de phrase du texte proposé par le Rapporteur spécial, les mots « avec un Etat tiers ou avec une organisation internationale tierce », après les mots « par cette organisation ».

La séance est levée à 18 heures.

1677^e SÉANCE

Mardi 23 juin 1981, à 11 h 25

Président : M. Robert Q. QUENTIN-BAXTER

Présents : M. Aldrich, M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sučharitkul, sir Francis Vallat, M. Verosta.

⁷ A/CN.4/341 et Add.1, note infrapaginale relative au paragraphe 104.

Question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/339 et Add.1 à 7, A/CN.4/341 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :
DEUXIÈME LECTURE (suite)

ARTICLE 36 *bis* (Effets d'un traité auquel une organisation internationale est partie à l'égard des États tiers membres de cette organisation) ¹ [suite]

1. M. OUCHAKOV réaffirme que l'article 36 *bis* se fonde sur la situation très particulière d'une organisation internationale, la CEE, qui est en partie une organisation internationale de type courant et en partie une organisation supranationale. Le texte adopté en première lecture dans le projet et le libellé nouveau proposé par le Rapporteur spécial (1675^e séance, par. 27) sont quasiment identiques, la rédaction nouvelle soulevant cependant de nombreux problèmes.

2. Ainsi, il aurait paru logique d'employer à l'article 36 *bis*, comme aux articles 34 à 36 ², la formule « un Etat » plutôt que « les Etats ». Toutefois, une telle proposition aurait assurément provoqué la révolte des membres de la Commission ayant la nationalité d'États membres de la CEE, pour lesquels il est impossible qu'un Etat membre agisse indépendamment des autres. On peut néanmoins s'étonner légitimement de l'emploi des mots « les Etats membres » à l'alinéa *a* de la nouvelle disposition, puisque ce texte énonce un principe général. Il semble que l'on veuille cacher là qu'un traité ne peut être conclu avec un Etat membre dans le cas de certaines organisations particulières, qui engagent nécessairement tous leurs Etats membres, tandis que les organisations de type classique, telles que l'ONU, peuvent conclure un traité avec un de leurs États membres. Il s'agirait donc de viser sans le dire par l'article 36 *bis* la situation spéciale de la CEE, et, ainsi, se justifierait la rupture avec la position qui fonde les articles 34 et suivants du projet.

3. En vertu du nouveau libellé proposé par le Rapporteur spécial, on pourrait imaginer qu'un traité soit conclu entre deux organisations internationales, dont l'une imposerait à ses États membres, par sa signature, les obligations qu'elle aurait contractées, tandis que l'autre organisation n'aurait pas ce pouvoir. Dans une telle hypothèse, l'absence de réciprocité des obligations entre États membres des organisations internationales ne manquerait pas de susciter d'énormes difficultés.

4. Par ailleurs, l'alinéa *a* du texte nouveau vise les « règles [...] de l'organisation », que la Commission a définies comme englobant notamment les décisions et résolutions pertinentes de l'organisation. Dans le cas d'une organisation internationale de type courant, il est possible qu'une résolution adoptée à la majorité des membres décide la conclusion d'un traité, qui n'engagera évidemment que l'organisation internationale. Peu importera donc en l'espèce qu'un Etat membre ait voté

contre la résolution, puisque seule l'organisation internationale s'engagera et s'obligera conformément à son statut. En revanche, si l'on retient le texte proposé par le Rapporteur spécial, un Etat qui, dans la même hypothèse, se prononcerait contre la résolution conformément aux règles pertinentes de l'organisation serait néanmoins obligé par le traité conclu conformément aux règles pertinentes de l'organisation, et devrait assumer des obligations qu'il n'aurait pas acceptées. Une telle conséquence est évidemment impossible à admettre.

5. La situation est, certes, différente dans le cas de la CEE, puisque ses États membres ont renoncé à leur capacité de conclure des traités dans certains domaines, et que c'est l'organisation supranationale qui exerce les pouvoirs correspondants.

6. Les termes mêmes de l'alinéa *a* sont contraires aux règles posées par le projet d'articles de la Commission et contraires aux dispositions de la Convention de Vienne ³, qui ne prévoient ni l'un ni l'autre qu'un traité peut lier une entité qui n'y est pas partie. Or, il est inconcevable que l'article 36 *bis* énonce une règle s'écartant du droit des traités et prévoyant qu'un tel instrument peut lier une entité qui ne l'a pas signé, n'y a pas adhéré et ne l'a pas ratifié. La volonté de rendre compte de la situation particulière de la CEE en tant qu'organisation supranationale obligerait la Commission à rédiger son article 36 *bis* non plus par référence au droit international ordinaire, applicable aux organisations internationales de type courant, mais par référence au droit international en formation, applicable aux organisations internationales supranationales – qui, certes, existent concrètement, puisque la Communauté existe et conclut des traités créant des obligations pour ses États membres.

7. L'alinéa *b*, qui concerne tout spécialement la situation particulière de la CEE, fait usage de la notion d'admission des obligations découlant d'un traité, notion nouvelle dont le sens n'est pas défini. Par ailleurs, cette disposition tendrait à imposer des obligations, non seulement aux États et organisations ayant participé à la négociation du traité, mais aussi aux États membres de l'organisation qui pourraient ne pas avoir participé à la négociation. Il convient, tout d'abord, de souligner que le projet d'articles définit à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 2 ⁴ les expressions « États ayant participé à la négociation » et « organisation ayant participé à la négociation ». Or, dans l'hypothèse où l'organisation internationale est seule partie au traité et seule signataire de cet instrument, on voit mal à quel titre les États membres peuvent être réputés avoir participé à la négociation.

8. Au sujet de la notion d'« admission », M. Ouchakov ne pense pas que la seule participation d'un Etat ou d'une organisation à la négociation d'un traité puisse créer des obligations à leur charge tant qu'ils n'ont pas formellement adopté le texte. Ainsi, un Etat membre d'une organisation internationale qui a admis durant la négociation un texte ensuite signé par l'organisation internationale dont il est membre ne peut être de ce seul fait considéré comme tenu par les obligations nées du traité, qui ne lie que l'organisation internationale signataire. La

¹ Pour texte, voir 1675^e séance, par. 1.

² *Idem.*

³ Voir 1644^e séance, note 3.

⁴ Pour texte, voir 1647^e séance, par. 1.

participation à l'élaboration du texte ne peut lier définitivement les participants en vertu d'aucune règle du droit international.

9. Dans la pratique normale, il est certain qu'une organisation internationale peut lier ses membres par un traité, moyennant certaines formalités. Ainsi, le CAEM, qui est une organisation internationale et non supranationale, ne peut lier ses Etats membres par sa signature. S'il signe un traité prévoyant des obligations pour lui-même et pour ses Etats membres, il fait figurer dans l'instrument une clause particulière disposant que le traité doit être approuvé expressément par tous les Etats membres au moyen d'une décision écrite des organes compétents de ces derniers. Un tel mécanisme semble tout à fait satisfaisant, puisque les Etats membres peuvent participer à la négociation, en qualité d'observateurs par exemple, sans qu'un Etat membre qui n'a pas approuvé le traité soit automatiquement lié par lui.

10. Dans le cas de la CEE, une telle solution n'est pas utilisable, puisque la Communauté ne peut admettre que les Etats membres agissent de manière indépendante. Or, c'est cette situation particulière que l'article 36 *bis* cherche à prévoir, au détriment de la situation générale.

11. Pour terminer, M. Ouchakov signale le cas d'organisations dont la qualification est difficile, et cite l'exemple d'une union douanière de deux ou trois pays, dont on peut légitimement se demander s'il s'agit d'une organisation internationale ou d'un accord créant un mécanisme commun pour ses membres dans le seul domaine des droits de douane. A son avis, si l'union n'est pas appelée à prendre de décision, mais établit seulement des droits de douane et des règles d'entrée et de sortie des marchandises, il s'agit plutôt d'un simple accord. Cependant, si l'on considère que l'on est en présence d'une organisation, une telle entité présente un nouveau cas particulier.

12. En fait, le projet de la Commission vise essentiellement les organisations internationales de type classique, comme l'ONU, ses institutions spécialisées et ses commissions régionales. M. Ouchakov doute que le projet puisse et doive prévoir tous les types d'organisations internationales, et rappelle que M. Calle y Calle a cité à la précédente séance l'exemple, lui aussi particulier, des organisations de pays exportateurs de telle ou telle matière première, qui n'ont pas compétence pour prendre des décisions, sur les relations internationales notamment. Le problème fondamental auquel la Commission se heurte résulte de l'absence d'une définition correcte de la notion d'organisation internationale, d'ailleurs quasi impossible à formuler. La doctrine reconnaît néanmoins l'existence de certains critères de l'organisation internationale : elle doit être établie par un traité entre Etats, avoir des organes représentatifs (composés de représentants des Etats), agir en tant que sujet du droit international distinct des Etats membres, et donc être susceptible de conclure des accords obligeant l'organisation en tant que telle, et, enfin, être régie par les règles du droit international. Il s'agit là cependant d'une définition théorique et générale qui n'englobe pas toutes les variétés d'organisations existantes. C'est pour cette raison que la Commission a repris dans son projet la définition de l'organisation internationale précédemment retenue par d'autres conventions.

13. M. Ouchakov estime que le projet ne peut tenir compte de tous les types particuliers d'organisations internationales, et constate que la vie quotidienne montre que l'on ne peut établir que des règles générales pour les cas les plus fréquents, et qu'il existe toujours des cas particuliers échappant aux hypothèses prévues. En l'espèce, la CEE est de nature particulière. Elle existe et conclut des traités qui engagent ses Etats membres, mais la situation appelle certaines règles spéciales, qui ne doivent cependant pas être applicables aux organisations internationales de type classique.

14. M. Ouchakov juge donc impossible de rédiger dans le projet une règle reflétant l'ensemble des situations particulières, dont celle de la CEE. Il estime que la Commission doit s'attacher d'abord à régir par des règles générales les cas les plus universels.

15. M. BARBOZA relève que, plutôt que de concentrer son attention sur la réglementation des effets, pour ses Etats membres, de tous les traités conclus par une organisation internationale, le Rapporteur spécial s'est limité à deux cas particuliers, mentionnés aux alinéas *a* et *b* de l'article 36 *bis*. Ainsi qu'il l'a conclu dans son rapport, fort clair, il s'agit simplement de modalités d'expression du consentement. L'article 35 de la Convention de Vienne prévoit que, dans le cas d'obligations naissant pour un Etat tiers, il doit y avoir consentement exprès par écrit. La Commission a toutefois décidé qu'elle pouvait s'écarter des règles énoncées dans la Convention de Vienne si besoin était et dans les cas où la structure et les fonctions des organisations internationales l'exigeaient. L'article 36 *bis*, qui a trait aux organisations internationales, semble répondre à ces conditions.

16. De l'avis de M. Barboza, l'article 36 *bis* devrait chercher à protéger la position des Etats tiers en exigeant que le consentement soit formellement exprimé par écrit, et laisser en même temps aux organisations internationales une certaine souplesse dans leur fonctionnement courant en les dégageant de l'obligation de satisfaire dans tous les cas à cette onéreuse exigence.

17. Il constate à cet égard que, dans ses observations écrites, la République fédérale d'Allemagne (A/CN.4/339) a exprimé l'avis qu'à strictement parler les Etats membres ne doivent pas être considérés comme des Etats tiers à l'égard des organisations internationales – mais cette opinion repose sur la relation particulière qui existe entre les organisations internationales et leurs Etats membres. Le texte proposé par le Rapporteur spécial (1675^e séance, par. 27) supprime l'inconvénient que présente cette relation particulière, et a l'avantage de dispenser d'avoir à mentionner la personnalité juridique d'une organisation internationale, puisqu'il n'y a plus qu'à mentionner le consentement de ses membres. C'est eu égard non pas à cette relation particulière, mais au consentement de leurs Etats membres, que des efforts seront faits pour tenir compte des besoins des organisations internationales dans leur fonctionnement courant. Ce consentement, mentionné à l'alinéa *a* du projet d'article 36 *bis*, doit, de l'avis de M. Barboza, reposer sur la participation de l'Etat membre à l'instrument constitutif de l'organisation internationale.

18. Il a été dit que, si la définition des règles de l'organisation doit comprendre les résolutions et les décisions adoptées à la majorité, il sera permis de se

demander si les Etats membres qui n'ont pas approuvé telle ou telle résolution ou décision sont réputés avoir donné leur consentement. M. Barboza est d'avis qu'on ne peut adopter une attitude aussi simpliste : les résolutions et les décisions sont forcément fondées sur l'instrument constitutif, aucune mesure importante ne pouvant être prise en dehors de ce qu'autorise l'instrument auquel tous les Etats sont parties.

19. C'est pourquoi il considère le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial comme une amélioration par rapport au texte antérieur. Il penche également en faveur de la variante proposée pour le paragraphe *b* (*ibid.*, par. 29), qui se lit :

b) de toute manifestation non équivoque de ce consentement.

Cependant, il est évident qu'il faudra trouver une autre place à l'article, et l'endroit approprié serait, à son avis, après l'article 35.

20. M. EVENSEN dit que certaines des réserves formulées par M. Ouchakov paraissent partir de l'idée que l'article est, sans vouloir le dire, une clause qui vise la CEE. Tel n'est pas l'avis de M. Evensen, qui estime que l'article n'est pas applicable seulement à cette organisation. La CEE n'est pas non plus la seule organisation à avoir des pouvoirs supranationaux. Plusieurs autres en ont aussi – l'OEA, par exemple –, quoique moins étendus, peut-être, que ceux de la Communauté ; et certaines organisations de pêche ont, en matière de décision, une règle en vertu de laquelle l'assentiment peut suffire, même s'il est donné par erreur. De plus, on peut dire des membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU qu'ils exercent des pouvoirs supranationaux dans certains cas importants. (Ce dernier exemple n'est pas tout à fait pertinent dans le contexte du projet à l'examen, mais il témoigne d'une tendance.)

21. M. Evensen ne pense pas, comme semble le craindre M. Ouchakov, que les dispositions de l'article 36 *bis* aient une incidence sur le CAEM. Dans le nouvel énoncé proposé par le Rapporteur spécial, il est dit expressément que l'article s'appliquera si les règles de l'organisation prévoient « que les Etats membres de l'organisation sont liés par un tel traité ». Comme les règles du CAEM ne le prévoient pas, l'article sera sans effet à son égard.

22. Pour ce qui est du libellé de l'article 36 *bis*, M. Evensen estime que le nouvel énoncé est préférable à l'ancien, et qu'il serait souhaitable qu'une disposition de ce type figure dans la convention. En particulier, la mention, dans la phrase liminaire de l'article, du consentement des Etats membres d'une organisation internationale est acceptable – mais peut-être faudrait-il aligner les versions espagnole et française de cette phrase sur la version anglaise. La référence aux règles pertinentes de l'organisation, à l'alinéa *a*, est elle aussi acceptable, puisqu'elle évitera des malentendus. Il ne voit pas comment cet alinéa pourrait être formulé autrement – ni d'ailleurs pourquoi il faudrait le faire.

23. Comme les deux versions de l'article 36 *bis* ont déjà donné lieu à une discussion approfondie, M. Evensen recommande de les renvoyer sans plus attendre l'une et l'autre au Comité de rédaction.

24. M. ALDRICH dit qu'il importe d'avoir constamment présent à l'esprit le caractère très limité de l'except-

tion énoncée à l'article 36 *bis* et de reconnaître que le problème en cause est plus terminologique et psychologique que vraiment juridique. Dans le cas de nombreuses organisations internationales, il est assez étrange de parler des membres de l'organisation comme s'ils étaient semblables à tous les autres Etats tiers – c'est-à-dire comme s'ils étaient étrangers à tout le processus. Il devient ainsi nécessaire de préciser, dans une disposition supplémentaire qui serait autrement superflue, que les Etats membres d'une organisation internationale ne sont peut-être pas toujours exactement assimilables aux autres Etats tiers à l'égard du traité.

25. Des questions se posent aussi en ce qui concerne le fonctionnement pratique de l'organisation. Comment l'organisation va-t-elle prendre la décision de devenir partie à un traité ? Comment ses membres vont-ils prendre leur décision, et quels sont les problèmes pratiques que soulève l'observation des règles énoncées à l'article 35 ? M. Aldrich n'a entendu mentionner, pendant le débat, aucun des problèmes pratiques qui pourraient se poser à cet égard à une organisation comme la CEE. Pourquoi la question est-elle si difficile qu'il faille un nouvel article 36 *bis* pour prévoir des exceptions à l'article 35 ? Faute d'explication claire, M. Aldrich a le sentiment que M. Ouchakov semble l'avoir emporté dans la discussion. Les problèmes sont réels, mais celui que l'article 36 *bis* cherche à résoudre ne l'est pas autant qu'il y paraît.

26. L'article 36 *bis* est limité, en premier lieu parce qu'il traite seulement de la façon dont le consentement des Etats membres peut être exprimé, et en deuxième lieu parce qu'il prévoit une exception à l'article 35, qui exige que ce consentement soit donné par écrit. Il ne crée donc pas de situation dans laquelle les autres parties au traité découvrirait, après son entrée en vigueur, que les Etats membres des organisations internationales ont acquis des droits et des obligations en vertu dudit traité : c'est une chose qui devra être établie au cours des négociations. L'article 36 *bis* concerne uniquement la question de savoir comment le consentement des Etats membres de l'organisation est exprimé ; il ne traite pas de l'autre aspect, beaucoup plus vaste, du problème consistant à savoir comment le consentement des autres parties au traité est établi. Si l'on ne tient compte que d'une partie des données de l'équation, l'article sera sans effet. Peut-être serait-il bon aussi de se souvenir que l'article 36 *bis* n'est pas nécessaire pour que les Etats membres d'une organisation soient tenus d'agir conformément aux obligations créées par un traité auquel l'organisation est partie. Si les règles de l'organisation, telles qu'elles ont été approuvées par ses Etats membres, autorisent celle-ci à exiger d'eux qu'ils agissent conformément aux traités auxquels elle est partie, le fait d'exiger qu'ils le fassent est purement une question de règles internes. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'ils soient parties au traité. Dans bien des cas, l'organisation n'a en fait besoin de rien d'autre que de la capacité de contraindre ses membres à agir comme s'ils étaient liés. Le plus souvent, la question de savoir s'ils ont des obligations à l'égard des autres Etats parties au traité ne revêt qu'un intérêt théorique, pour autant que l'organisation, en qualité de partie au traité, puisse faire en sorte que ses Etats membres n'agissent pas contrairement audit traité.

27. M. Aldrich considère donc que le nouveau texte proposé aborde mieux le problème consistant à prévoir une exception à l'article 35. Cependant, il se pose aussi plusieurs problèmes d'ordre rédactionnel, dont certains vont au-delà de la simple rédaction. Premièrement, il faudrait savoir si l'article vise tous les Etats membres d'une organisation internationale ou seulement certains d'entre eux. Pour M. Aldrich, si l'on veut que l'article prévoise une règle, il faut qu'il vise tous les Etats membres. Deuxièmement, les règles de l'organisation peuvent être écrites, et consignées et adoptées de toutes sortes de façons. Troisièmement, quelle sera la position d'Etats tiers participant à la conférence à laquelle le traité est élaboré ? Comment sauront-ils en quoi consistent les règles ? Comment sauront-ils si les règles stipulent que les Etats membres d'une organisation sont liés ou ne sont pas liés par les obligations de l'organisation ? N'est-il pas exigé d'une façon ou d'une autre que les règles soient signalées à l'attention des autres participants à la conférence, et que les conséquences pour les Etats membres de l'organisation soient précisées ? Et, dans l'affirmative, quand ? Si l'on pouvait élucider ces points, l'article en serait grandement amélioré – toujours à supposer qu'une disposition en ce sens soit effectivement nécessaire. L'alinéa *b* de l'article soulève de son côté la question de savoir quelle forme revêtira l'admission dont il y est question.

28. En pratique, le véritable problème qui se posera probablement aux autres Etats parties aux négociations qui ne sont pas membres de l'organisation est de savoir s'il faut autoriser l'organisation à devenir partie à un traité sans que ses Etats membres soient nécessairement liés par lui, et, si oui, dans quelles conditions. De l'avis de M. Aldrich, ces autres Etats devront le plus souvent insister pour que les Etats membres soient liés comme l'organisation elle-même, dans l'intérêt de leur propre protection. Cependant, chaque fois que le problème se posera, la solution qui lui sera donnée devra être claire au moment des négociations. Il doit d'ailleurs en être de même pour satisfaire aux normes de l'article 35.

29. Dans ces conditions, M. Aldrich se demande si l'article 36 *bis* ne crée pas plus de problèmes qu'il n'en résout.

La séance est levée à 12 h 50.

1678^e SÉANCE

Mercredi 24 juin 1981, à 10 h 10

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Aldrich, M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Reuter, M. Riphagen, M. Sucharitkul, sir Francis Vallat, M. Verosta.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (*suite*) [A/CN.4/339 et Add.1 à 7, A/CN.4/341 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :
DEUXIÈME LECTURE (*suite*)

ARTICLE 36 *bis* (Effets d'un traité auquel une organisation internationale est partie à l'égard des Etats tiers membres de cette organisation) ¹ [*suite*]

1. M. REUTER (Rapporteur spécial), se référant aux observations formulées par M. Ouchakov à la séance précédente, lui donne entièrement raison sur deux points.

2. Premièrement, à l'alinéa *a* du nouveau texte de l'article 36 *bis* qui a été proposé par le Rapporteur spécial (1675^e séance, par. 27), les mots « les Etats membres de l'organisation sont liés par un tel traité » peuvent donner l'impression que ces Etats sont devenus parties au traité. Il conviendrait de remplacer ces mots par « les Etats membres de l'organisation sont liés par ces obligations » – c'est-à-dire les obligations visées dans la phrase liminaire de l'article. A ce propos, le Rapporteur spécial souligne qu'il n'est pas rare qu'un sujet du droit international soit lié par des obligations découlant d'un traité auquel il n'est pas partie. Il cite, à titre d'exemples, les accords collatéraux et certains traités entre Etats qui intéressent des organisations internationales mais auxquels les organisations internationales ne peuvent pas être parties, bien qu'elles puissent en accepter les obligations à certaines conditions.

3. Deuxièmement, à l'alinéa *b*, la référence aux « Etats et organisations ayant participé à la négociation de ce traité » est erronée. Ces mots devraient être remplacés par « Etats et organisations parties à ce traité ».

4. Sir Francis VALLAT dit que les paragraphes 95 et suivants du rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/341 et Add.1) constituent un plaidoyer très convaincant en faveur de l'inclusion de l'article 36 *bis* dans le projet. Après avoir réexaminé attentivement les articles 35 et 36 ², il estime qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper outre mesure des droits. Le vrai problème est celui que pose le paragraphe 1 de l'article 35, qui suit le texte de la Convention de Vienne ³, et prévoit que l'Etat tiers doit accepter une obligation expressément et par écrit. Si l'intention est vraiment qu'un traité conclu par une organisation internationale doit être applicable pour chacun de ses membres et produire ses effets à l'égard de chacun d'eux et s'il faut considérer les obligations comme des obligations entre les membres et les autres parties au traité, il faut le prévoir dans une disposition. La raison en est simple : il est clair que les membres de l'organisation sont des Etats tiers au sens de la définition énoncée à l'article 2 ⁴. Par conséquent, il est dans l'intérêt des autres Etats parties au traité de pouvoir se retourner

¹ Pour texte, voir 1675^e séance, par. 1.

² *Idem.*

³ Voir 1644^e séance, note 3.

⁴ Voir 1647^e séance, note 1.